PRÉFÈTE
DE LA MAYENNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la citoyenneté
Bureau des procédures environnementales et foncières

Arrêté préfectoral n° 53DCBPEF-2025-094 du 24 juin 2025

portant mise en demeure à l'encontre de la S.A.S. MOLDTECS située zone autoroutière, boulevard de la Communication à Louverné (53950) de respecter les dispositions de l'article 25.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 1er février 2006 afin de réaliser l'entretien du bassin de rétention des eaux d'extinction en cas d'incendie et en garantissant son étanchéité afin de prévenir toute pollution des sols, ou du milieu naturel

La préfète de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU le décret du Président de la République du 11 janvier 2023, portant nomination de Mme Marie-Aimée GASPARI, préfète de la Mayenne ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-P-114 du 1er février 2006 autorisant la société MANN+HUMMEL à exploiter un bâtiment industriel destiné à la transformation de matières plastiques pour la fabrication de pièces pour l'industrie automobile, situé zone autoroutière 2 sur la commune de Louverné ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 3 septembre 2024, régulièrement publié, portant délégation de signature à M. Ronan LÉAUSTIC, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval, arrondissement chef-lieu, et suppléance de la préfète de la Mayenne ;

VU le courrier préfectoral du 27 mai 2020 adressé à la société MANN+HUMMEL accordant le bénéfice des droits acquis au titre de la rubrique 2910 et actualisant le tableau de classement des activités au titre de la réglementation relative aux ICPE ;

VU le récépissé de changement d'exploitant du 15 novembre 2023, indiquant que la S.A.S. MOLDTECS a succédé à la société MANN+HUMMEL ;

VU l'article 25.5 de l'arrêté préfectoral du 1er février 2006 susvisé relatif à la rétention des eaux d'incendie qui dispose que *« Les eaux d'extinction d'un incendie doivent pouvoir être stockées sur site (sur les parties étanches formant rétention ou dans un bassin de stockage ou par obturation de l'exutoire du réseau des eaux pluviales,... »*

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 19 mai 2025, rédigé à la suite de la visite du 25 avril 2025 ;

VU la transmission du rapport de l'inspection des installations classées en date du 19 mai 2025 à la préfète de la Mayenne, conformément à l'article L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU le courrier de l'inspection des installations classées en date du 19 mail 2025, transmettant le rapport et le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure à la S.A.S. MOLDTECS, et lui accordant un délai de 15 jours pour présenter ses éventuelles observations, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement et notifié le 23 mai 2025 ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant dans le délai imparti, sur le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé qui lui a été transmis ;

CONSIDERANT que lors de la visite en date du 25 avril 2025, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté la présence d'un bassin de confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie présentant une végétation abondante ne permettant pas d'assurer l'étanchéité de ce dernier ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'étanchéité du bassin de rétention des eaux d'extinction en cas d'incendie ce dernier est susceptible d'engendrer une pollution des sols ou du milieu naturel ;

CONSIDERANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 25.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 1er février 2006 susvisé ;

CONSIDERANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la S.A.S. MOLDTECS de respecter les dispositions de l'article 25.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 1er février 2006 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le rapport et le projet d'arrêté de mise en demeure ont été transmis à l'exploitant, qui a été invité, dans le cadre de la procédure contradictoire, à émettre éventuellement des observations dans un délai de 15 jours ;

CONSIDERANT que l'exploitant n'a pas fait part d'observation sur le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé qui lui a été soumis ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er

La S.A.S. MOLDTECS exploitant un bâtiment industriel destiné à la transformation de matières plastiques pour la fabrication de pièces pour l'industrie automobile localisé zone autoroutière, boulevard de la Communication à Louverné (53950) est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 25.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 1er février 2006 susvisé, en réalisant l'entretien de son bassin de rétention des eaux d'extinction en cas d'incendie et en garantissant son étanchéité afin de prévenir toute pollution des sols, ou du milieu naturel, dans un délai de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2

L'exploitant adresse à la préfète de la Mayenne (direction de la citoyenneté – bureau des procédures environnementales et foncières) et à l'inspection des installations classées, dans le délai fixé à l'article 1 du présent arrêté, les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées à ce même article.

ARTICLE 3

Dans le cas où l'une ou plusieurs des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 :

L'arrêté est publié pour une durée minimale de deux mois, et jusqu'à la justification du respect de toutes les dispositions de l'article 1 du présent arrêté, sur le site internet des services de l'Etat à l'adresse suivante :
https://www.mayenne.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-eau-et-biodiversite/Installations-classees/Installations-classees-industrielles-carrieres/Mesures-de-police-administrative

ARTICLE 5

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé réception.

ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général
de la préfecture de la Mayenne,

Ronan LÉAUSTIC

Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Ile Gloriette – 44041 Nantes Cedex 01) ou par voie électronique par l'intermédiaire de l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site : www.telerecours.fr dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai 2 mois :

1° pour l'exploitant, ce délai commence à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés, ce délai commence à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Mayenne.

ANNEXE à l'arrêté préfectoral portant mise en demeure

à l'encontre de la S.A.S. MOLDTECS à Louverné

Article L. 171-8 du code de l'environnement

I.-Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. En cas d'urgence, elle fixe, par le même acte ou par un acte distinct, les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement.

II.-Si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure, aux mesures d'urgence mentionnées à la dernière phrase du I du présent article ou aux mesures ordonnées sur le fondement du II de l'article L. 171-7, l'autorité administrative compétente peut arrêter une ou plusieurs des sanctions administratives suivantes :

1° Obliger la personne mise en demeure à s'acquitter entre les mains d'un comptable public avant une date déterminée par l'autorité administrative du paiement d'une somme correspondant au montant des travaux ou opérations à réaliser.

Sous réserve du 6° du I de l'article L. 643-8 du code de commerce, cette somme bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts. Il est procédé à son recouvrement comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.

L'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif ;

Une fois la somme recouvrée par le comptable public, celui-ci procède à sa consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations. Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités de déconsignation et les conditions dans lesquelles les sommes consignées sont insaisissables, au sens de l'article L. 112-2 du code des procédures civiles d'exécution, par dérogation aux articles 2284 et 2285 du code civil, ainsi que les conditions de leur utilisation en cas d'ouverture d'une procédure collective ;

2° Faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées auprès de la Caisse des dépôts et consignations en application du 1° du présent II sont utilisées pour régler les dépenses ainsi engagées ;

3° Suspendre le fonctionnement des installations ou ouvrages, l'utilisation des objets et dispositifs, la réalisation des travaux, des opérations ou des aménagements ou l'exercice des activités jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure ;

4° Ordonner le paiement d'une amende administrative au plus égale à 45 000 €, recouvrée comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, et une astreinte journalière au plus égale à 4 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure ou de la mesure ordonnée. Les deuxième et troisième alinéas du même 1° s'appliquent à l'astreinte.

Les amendes et les astreintes sont proportionnées à la gravité des manquements constatés et tiennent compte notamment de l'importance du trouble causé à l'environnement.

L'amende ne peut être prononcée au-delà d'un délai de trois ans à compter de la constatation des manquements.

Les mesures mentionnées aux 1° à 4° du présent II sont prises après avoir communiqué à l'intéressé les éléments susceptibles de fonder les mesures et l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations dans un délai déterminé.

L'autorité administrative compétente peut procéder à la publication de l'acte arrêtant ces sanctions, sur le site internet des services de l'Etat dans le département, pendant une durée comprise entre deux mois et cinq ans. Elle informe préalablement la personne sanctionnée de la mesure de publication envisagée, lors de la procédure contradictoire prévue à l'avant-dernier alinéa du présent II.